



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénouans

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-69

Décrétant une dépense de 500 000 \$
et un emprunt de 500 000 \$ pour la construction d'un garage
destiné au service de collecte et de transport des ordures ménagères

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Chénouans détient la compétence requise pour la collecte et le transport des ordures ménagères;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 octobre 2009;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité régionale de comté des Chénouans et ledit conseil ordonne et statue par le présente règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire ériger un garage destiné à abriter les véhicules du service de collecte et de transport des ordures ménagères, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le directeur général, monsieur Pierre St-Onge, en date du 25 novembre 2009, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ sur une période de vingt ans.

ARTICLE 4

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire est assujéti à la compétence de la municipalité régionale de comté des Chénouans en matière de collecte et de transport des ordures ménagères, soit, Batiscan, Champlain, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Prosper, Saint-Stanislas **et, à compter du 1^{er} janvier 2012, Saint-Luc-de-Vincennes**, au prorata de leur population respective, telle qu'elle apparaît dans le décret annuel publié par le gouvernement du Québec dans la Gazette officielle du Québec.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE DIX (19 MAI 2010).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2010-07-16